

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 17 mai 2022

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 22-200

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ICOA - Crancey
Zone industrielle
10100 CRANCEY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 avril 2022 dans l'établissement ICOA - Crancey implanté Zone industrielle 10100 CRANCEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICOA - Crancey
- Zone industrielle 10100 CRANCEY
- Code AIOT dans GUN : 0005701974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La Société ICOA exploite le site industriel de CRANCEY depuis 1980. L'activité de l'entreprise se divise en deux parties :

- Production :

procédé d'expansion libre en continu de la mousse de polyuréthane dans un tunnel fermé sur trois faces. La réaction de polymérisation est générée par le mélange de toluène di-isocyanate (TDI), de polyols, d'agents gonflants et d'eau.ans l'atelier dit « manufacture ».

- Découpe :

En fonction des demandes de la clientèle (marchés de l'ameublement, de la literie, de la puériculture, du caravanning ou des articles de sport), les barres de mousse sont découpées en blocs ou en plaques au moyen de diverses machines équipées de scies ou de fils de découpe abrasifs.

Les produits découpés sont conditionnés sous films plastique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques incendie
- Gestion des eaux incendie
- Garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾
Information de l'inspection des installations classées	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 2.5 alinéa 1	/	Lettre de suite préfectorale
Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 2.5 alinéa 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Gestion des suites d'un sinistre	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 2.5 alinéa 4	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de protection du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 4.2.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention des eaux d'incendie susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 4.2.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traitement et élimination des eaux d'incendie susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 4.3.9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositifs d'évacuation des fumées	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.7.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Garanties financières	AP Complémentaire du 05/06/2014, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Garanties financières	AP Complémentaire du 05/06/2014, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ICOA a informé tardivement l'inspection des installations classées de la survenue de l'incendie du 10 avril 2022, ce qui n'a pas permis à l'inspection de pouvoir mener les actions nécessaires rapidement. Par ailleurs, le rapport est incomplet (dysfonctionnement des exutoires, gestion des eaux d'incendie) et ne permet donc pas d'appréhender la réalité du sinistre, les causes profondes, ni les mesures correctives à prendre pour éviter que cela ne se reproduise.

Le système d'arrosage automatique a correctement fonctionné et le bâtiment a rempli sa fonction de rétention des eaux d'incendie. Toutefois, le dysfonctionnement des exutoires de fumées a fait prendre des risques importants aux pompiers du SDIS et les conséquences pour l'installation et l'environnement auraient pu être plus importantes.

Les vérifications annuelles de contrôle de fonctionnement des exutoires sont bien réalisées mais les non-conformités ne sont pas gérées depuis 2020, ce qui a abouti au dysfonctionnement indiqué ci-avant.

Par ailleurs, il apparaît que le personnel de la société ICOA ne maîtrise pas suffisamment les consignes à respecter en cas de sinistre et n'a pas une connaissance suffisante de ses installations de gestion des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant indique que les eaux d'incendie ont été évacuées à l'extérieur des bâtiments en utilisant des raclettes. Une partie a été évacuée sur la zone de circulation extérieure mais il est impossible de justifier si les eaux d'incendie ont bien été canalisées vers le bassin de rétention prévu à cet effet. L'autre partie des eaux incendie a été évacuée en rompant la fonction de rétention du bâtiment (2 trous au niveau d'une porte de service) vers une zone non étanche favorisant une infiltration directe dans le milieu naturel, et non pas vers le bassin de rétention.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments attestant des garanties financières obligatoires, il n'est donc pas en mesure de démontrer l'assurance qu'en cas de défaillance, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation serait assurée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Information de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 2.5 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
Constats : La société ICOA a informé l'inspection des installations classées par courriel du 25 avril 2022 à 16:53 de la survenue de l'incendie du 10 avril 2022 par transmission du rapport d'incendie, soit 15 jours après l'évènement. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a été informée en parallèle par le SDIS le 25 avril 2022 à 11:40 par courriel, complété par un rapport transmis le 28 avril 2022. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation d'information dans les meilleurs délais, c'est-à-dire après l'alerte des secours et les premières actions de protection, au plus tard quelques heures après le début de l'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 2.5 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/Incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : La société ICOA a transmis par courriel du 25 avril 2022 à l'inspection des installations classées le rapport d'accident. Ce rapport omet de signaler les problèmes rencontrés par les sapeurs-pompiers quant au dysfonctionnement des exutoires de fumées. De plus, les causes profondes du sinistre ne sont pas identifiées. Par conséquent, l'exploitant devra mettre à jour son rapport d'accident en y intégrant les éléments susmentionnés. Eu égard aux modalités d'évacuation des eaux d'extinction et de leur volume évalué par l'exploitant à 50 m ³ , le rapport d'incident devra également étudier le risque de contamination des sols et l'éventuel transfert de pollution vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion des suites d'un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 2.5 alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/Incident
Prescription contrôlée : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les matériaux ont été évacués et que la zone sinistrée a été nettoyée sans avis des installations classées. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de ne modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de protection du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'utilisation des moyens d'isolement
Prescription contrôlée : Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de décrire les rôles assurés par chacun des membres de son personnel pendant le sinistre notamment à savoir si les moyens d'isolement du milieu naturel ont été utilisés pendant le sinistre. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les consignes d'utilisation des moyens d'isolement et le registre des entretiens préventifs réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'incendie susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 4.2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction sont recueillies dans un système de bassins et/ou volumes de confinement.
Constats : Dans le rapport de sinistre, la société ICOA indique que les eaux d'incendie ne se sont pas dirigées dans le bassin de rétention adjacent au bâtiment mais se sont écoulées vers l'atelier conversion par le tunnel d'accès. Le bâtiment a joué son rôle de rétention lors de l'incendie. Toutefois, afin d'évacuer les eaux retenues dans le tunnel, l'exploitant a percé deux trous dans le muret de rétention du tunnel d'accès au niveau d'une porte de service. Actuellement la rétention n'est donc plus assurée. Par conséquent, les travaux permettant d'assurer de nouveau la rétention des eaux incendie doivent être mis en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traitement et élimination des eaux d'incendie susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 4.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales et tous effluents accidentellement pollués doivent être collectés avant rejet et doivent être éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le rapport de sinistre de la société ICOA indique que les eaux d'incendie ont été évacuées à l'extérieur des bâtiments en utilisant des raclettes. Les représentants de la société ICOA ont indiqué deux point de rejets de ces eaux : - Un premier situé au niveau des quais du bâtiment de chargement des camions du bâtiment où a eu lieu le sinistre, sans pouvoir indiquer si les eaux ont été acheminées vers le bassin de rétention. - Pour le second point d'évacuation au niveau du tunnel d'accès, l'exploitant n'a pas pu utiliser les quais de chargement des camions du bâtiment du fait d'une contre pente. Il a percé deux trous dans le muret de rétention du tunnel d'accès au niveau d'une porte de service. Cette évacuation a été réalisée sur une surface non étanche et a donc favorisé une infiltration directe dans le milieu naturel, et non pas vers le bassin de rétention. Il apparaît que l'exploitant ne possède pas une connaissance suffisante de ses installations de gestion des eaux susceptibles d'être polluées. Aucun plan des réseaux, permettant de comprendre plus finement le fonctionnement du dispositif de gestion des eaux incendie, n'a pu être présenté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan des réseaux des eaux et un plan de gestion des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositifs d'évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. Il convient de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Constats : Les procès verbaux de vérification des exutoires de fumée des années 2019, 2020 et 2021 ont été remis lors de la visite d'inspection. Il a été constaté que les dates des procès verbaux des années 2020 et 2021 ne sont pas indiquées, il n'est donc pas possible de savoir si les délais entre deux vérifications sont inférieurs à 1 an. La lecture des procès verbaux de vérification des exutoires de fumée a permis de constater que des non conformités ont été relevées en 2020 et en 2021. Aucune action n'a été entreprise avant la survenue de l'incendie. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que son prestataire était venu sur site le matin même pour évaluer les travaux à réaliser pour un retour à la conformité. Sa déclaration est confirmée par le registre des visiteurs présent à l'accueil. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de visite de vérification attestant la conformité des exutoires de fumée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien d'équipements
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : La société ICOA n'est pas en mesure de fournir les modalités de maintenance pour lever ces non conformités. Par ailleurs, les conditions d'essais périodiques de ces matériels n'ont pas été fournies. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2014, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document définie à l'article 5 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Constats : La société ICOA n'a pas été en mesure de fournir les documents lors de la visite d'inspection. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif attestant de la constitution des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2014, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé de ses garanties financières.
Constats : La société ICOA n'a pas été en mesure de fournir les documents lors de la visite d'inspection. La dernière actualisation aurait dû être réalisée en 2019. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le calcul de l'état actualisé des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription